

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION

N° 91/354 DU 2 DECEMBRE 1991 SOCIETE PROVENCALE DE STATIONNEMENT

PARKINGS

**BARET, CORDERIE, GAMBETTA, COURS JULIEN, MONTHYON, PHOCEENS ET
TIMONE**

ENTRE

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°

De première part,

ET :

La Société Provençale de Stationnement, Société par actions simplifiée au capital de 5 725 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 827 250, ayant son siège social 65, quai Georges Gorse, 92100 Boulogne Billancourt, représentée par son Directeur Général, Madame Michèle SALVADORETTI,

De seconde part,

ET :

Q-PARK CMT, Société par actions simplifiée au capital de 296 270 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 440 895 043, ayant son siège social 65, quai Georges Gorse, 92100 Boulogne Billancourt, représentée par son Président, Michèle SALVADORETTI,

De troisième part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par délibération du 29 novembre 1991, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a confié à la SCETAUPARC, la gestion des sept parcs municipaux : Baret, Monthyon, Julien, Gambetta, Timone, Phocéens, Corderie, en contrepartie du versement d'une redevance capitalisée et d'un programme de travaux et d'entretien d'ouvrages.

Le contrat de délégation entre la Ville de Marseille et la Société SCETAUPARC a été régularisé en date du 2 décembre 1991, ledit contrat prévoyant la substitution de plein droit de la Société Provençale de Stationnement dès sa constitution (ci-après désigné « le Contrat »).

Ce contrat a été modifié par un premier avenant entre la Ville de Marseille et la Société Provençale de Stationnement en date du 19 décembre 1994.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (ci-après désignée « la Collectivité ») s'est substituée à la Ville de Marseille dans tous les contrats relevant des compétences qui lui ont été transférées, notamment la compétence « parcs de stationnement », et plus particulièrement dans le contrat de concession conclu avec la Société Provençale de Stationnement ».

Le 12 juin 2008, la société mère du groupe Epolia dont faisait partie la Société Provençale de Stationnement est devenue filiale à 100% de la société de tête du groupe Q-PARK.

Dans un souci de cohérence du groupe et de rationalisation des méthodes d'exploitation, il est apparu souhaitable de regrouper au sein d'une même société, un certain nombre de contrats présentant des caractéristiques similaires. La société Q-PARK CMT a ainsi été spécialement constituée au sein du groupe Q-PARK pour gérer les contrats de moyenne durée, type affermage.

En conséquence, la Société Provençale de Stationnement sollicite l'autorisation de transférer le Contrat et son avenant à la Société Q-PARK CMT, tout en permettant de sous traiter tout ou partie de l'exploitation des dits parcs au profit de la Société Provençale de Stationnement ou, au profit de la Société Q-PARK Services, pour pouvoir offrir aux usagers une meilleure qualité de service. Ces trois sociétés faisant toutes partie du groupe Q-PARK.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Transfert du contrat au profit de la Société Q-PARK CMT

La Collectivité autorise le transfert du contrat de délégation de service public en date du 2 décembre 1991 et de son avenant du 19 décembre 1994 à la Société Q-PARK CMT.

En conséquence, la Société Q-PARK CMT sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Provençale de Stationnement à compter de la notification du présent avenant.

La Société Q-PARK CMT déclare accepter le transfert du contrat et de son avenant à son profit.

ARTICLE 2 : Sous-traitance d'une partie de l'exploitation

La Collectivité autorise la Société Q-PARK CMT à sous-traiter pour partie l'exploitation de l'ensemble des parcs de stationnement faisant partie intégrante du contrat de délégation de service public en date du 2 décembre 1991 soit à la Société Provençale de Stationnement, soit à la Société Q-PARK Services, sans préjudice du pouvoir de direction du Délégataire.

Le Délégataire pourra subdéléguer à Q-PARK Services la gestion centralisée des abonnés. La Collectivité donne son accord à la condition expresse que le Délégataire garde la responsabilité pleine et entière de la bonne exécution du présent contrat.

Plus généralement, les contrats de sous-traitance conclus entre le Délégataire doivent respecter la durée de la délégation de service public et mentionner les possibilités de fin anticipée du présent contrat.

ARTICLE 3 : Conversion du compte de résultats prévisionnels en euros

Dans un souci de simplicité, les Parties sont convenues de convertir en euros le compte de résultats prévisionnels annexé au contrat, établi à l'origine en francs.

Le compte de résultats prévisionnels ainsi converti figure en annexe au présent avenant 2.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au Délégataire.

ARTICLE 5 : Absence de novation des termes du contrat :

Toutes dispositions autres de la convention et de son avenant n° 1 non contraires aux présentes restent et demeurent inchangées.

Fait à Marseille, en trois exemplaires,

Pour la Collectivité

Pour la Société Provençale de Stationnement

Eugène CASELLI

Michèle SALVADORETTI

Pour la Société Q-PARK CMT

Michèle SALVADORETTI